

## Annexe

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État au titre de la période d'urgence sanitaire organise la pose obligatoire de congés ( ARTT et CA) de manière rétroactive à compter du 16 mars 2020 pour les agents publics placés en ASA et laisse aux employeurs toute latitude pour décider de l'imposition de jours d'ARTT ( ou de CA à défaut) pour les agents en télétravail pendant cette période.

Il est rappelé que la période concernée est comprise entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020.

L'ordonnance vise les trois cas de figure suivants : agents en ASA, agents en télétravail , agents alternativement présents ou en télétravail et en ASA . Il est précisé que les agents ayant été présents (agents en présentiel) à leur poste de travail pendant la période de l'état de crise sanitaire ne sont pas visés par l'ordonnance.

La juste application de l'ordonnance est conditionnée préalablement par **un reflet exact** dans SIRHIUS de la position réelle des agents pendant cette période. A savoir :

- code TELET pour les agents en télétravail ;
- code CA030 pour les ASA « contraintes particulières » (confinement, garde d'enfant, santé fragile) ;
- aucune saisie dans SIRHIUS dès lors que l'agent est en présentiel ( position d'activité normale).

Un agent peut connaître plusieurs situations de panachage de positions ( ASA/télétravail ou ASA/présentiel ou ASA/télétravail/Présentiel ou Présentiel/télétravail/mission).

Le cycle de travail de l'agent n'exerce aucune influence sur les modalités d'imposition des congés.

Trois situations peuvent être rencontrées :

### **// SITUATION DES AGENTS EN ASA DU 16 MARS AU 31 MAI 2020**

Quel que soit le motif de dépôt des ASA CA030 (confinement, garde d'enfant, santé fragile), les agents en ASA sur toute la période se voient automatiquement imposer la prise de congés selon les modalités suivantes, étant rappelé que les jours de congés pris spontanément par l'agent sur la période s'imputent sur cette obligation :

- 5 jours **d'ARTT** entre le 16 mars et le 16 avril 2020,
- 5 autres jours **d'ARTT ou de congés annuels** entre le 17 avril et le 31 mai 2020.

Le chef de service substituera des ARTT au code CA030 dans SIRHIUS. Ces jours seront choisis par le chef de service en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (c'est-à-dire en excluant le jour de la notification, les jours fériés et les week-ends). Il convient après avoir examiné la situation de chacun de ses agents, que chaque chef de service notifie aux agents de son service, les jours d'ARTT/CA à utiliser sur la période définie, déduction faite des jours d'ARTT déjà consommés par l'agent sur cette période.

A réception de cette notification :

- soit l'absence est déposée par l'agent sur la période préalablement définie par son chef de service étant précisé qu'il n'est possible que de régulariser les quinze derniers jours.
- Soit l'absence est saisie par le chef de service.

Cas particulier : les agents qui ne disposeraient pas ou plus de 5 jours d'ARTT au titre de la première période ( 16 mars au 16 avril) verront leurs congés défalqués de la manière suivante :

- il leur est retiré le nombre de jours d'ARTT dont ils disposent réellement pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020 ;

- il leur est imposé un **jour de congé supplémentaire** en plus des 5 jours de congés au titre de la seconde période (soit 6 jours pour cette seule période).

Tableau d'exemples à l'appui du cas particulier décrit *supra*

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours retirés au titre de la 1 <sup>ère</sup> période (16 mars / 16 avril)	Nombre de jours retirés au titre de la 2 <sup>ème</sup> période (du 17 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence)	Nombre de jours retirés au total
0	0	6	6
1	1	6	7
2	2	6	8
3	3	6	9
4	4	6	10
4,5	4,5	5,5	10
5	5	5	10

Ainsi, pour les agents en ASA sur toute la période, en fonction du nombre de jours d'ARTT dont ils disposaient encore au 16 mars 2020, le nombre de jours imposés peut varier de 6 jours de congés annuels minimum à 10 jours maximum d'ARTT ou congés annuels.

Pour les agents à temps partiel (temps thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est **proratisé**.

**Ainsi, pour un agent à 80%, il lui sera ôté 8 jours au total (4 jours d'ARTT au titre de la 1<sup>re</sup> période et 4 jours d'ARTT ou de congés annuels au titre de la seconde période).**

## **II/ LES AGENTS EN TELETRAVAIL PENDANT TOUTE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LE 16 MARS 2020 ET LE 31 MAI 2020**

Pour ces agents, aucune mesure de dépôt de congés ou d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril.

Les agents qui ont travaillé de manière quotidienne et effective (position TELET dans SIRHIUS sur toute la période) n'ont pas vocation à se voir imposer la pose de jours de congés pour la période allant du 17 avril au 31 mai 2020. Cette condition sera considérée comme réunie pour les agents qui disposaient d'un ordinateur portable professionnel et d'un accès VPN.

## **III/ LES AGENTS QUI ONT ETE ALTERNATIVEMENT PRESENTS OU EN TELETRAVAIL ET EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE PENDANT LA PERIODE SUSMENTIONNEE**

Dans cette hypothèse, les agents qui auront été en présentiel (agents en rotation sur les missions du PCA et en ASA lorsqu'ils ne venaient pas travailler):

- **50% ou plus durant la période du 16 mars au 16 avril seront considérés comme avoir travaillé à plein temps aucun ARTT ne leur sera prélevé au titre de cette période.**
- **50 % ou plus du 17 avril au 31 mai, seront également considérés comme ayant travaillé à temps plein aucun jour d'ARTT ou de congés ne leur sera prélevé au titre de cette période.**

Dans cette situation, les journées actuellement codifiées CA030 seront recodifiées « Mission » dans SIRHIUS.

Pour les autres agents qui ont alterné les positions en ASA et en présentiel moins de 50 % , le nombre de jours d'ARTT et de congés est à proratiser étant précisé que le nombre de jours ouvrés servant au calcul est de **23 jours** pour la première période et de **28 jours** pour la seconde période. Il sera, bien sûr, tenu compte des situations de temps partiel et des arrêts maladie. Il en sera de même pour les agents en télétravail qui auraient déposé des jours en ASA pour garde d'enfant, le nombre de jours d'ARTT et de congés sera proratisé en fonction du temps travaillé.

Pour les agents placés en ASA pour contraintes particulières ou garde d'enfants mais qui ont ponctuellement télétravaillé (cas des agents ne disposant que de leur ordinateur personnel) , il appartient au chef de service de requalifier les périodes travaillées en télétravail en fonction de la fréquence et de l'interaction et de la sollicitation professionnelles établie sur la période, de la volumétrie et de l'intensité d'envoi de documents et de productions professionnels et de la capacité d'échanges réguliers entre le supérieur hiérarchique et l'agent aux heures dites de « bureau ». Dans ce cas, la période sera alternée de jours en code TELET et de jours en code CA030.

En cas de doute sur les périodes qualifiées de télétravail, il peut être recouru à la définition du télétravail mais également aux faisceaux d'indice suivants :

- interactions quotidiennes ou régulières avec le responsable de service grâce à du matériel personnel ou professionnel permettant l'accès à la messagerie professionnelle.
- Capacité régulière de production de documents professionnels et de réponses ;
- capacité et disponibilité pendant les heures dites de bureau pour des échanges téléphoniques, des audio-conférences, etc.

Les régularisations se feront selon les modalités indiquées au §1.

#### **IV/ PRECISIONS DIVERSES**

Les jours de récupération d'horaires variables se distinguent des jours d'ARTT et ne peuvent pas remplacer les jours d'ARTT ou de congés annuels devant être déposés.

Les jours de congés annuels imposés pour la période du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020 n'engendrent pas de jours de fractionnement.